Case
Wing
Z
45
.18
Ser. 3
no. 9

SECOND
DISCOURS

Prononcé par le C^en^. DELAFLEUTRIE, Substitut du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Criminel, à l'Audience du 24 frimaire, dans l'affaire du Dictionnaire de l'Académie Françoise.

Recueilli par le C^en^. BRETON, Sténographe.

2. avril 1803 adauton 1.

Nota. Le pourvoi en cassation est basé sur les Lois invoquées par le C^en^. *Delafleutrie*, dans les deux Plaidoyers.

SECOND

DISCOURS

SECOND DISCOURS

Prononcé par le Citoyen ***DELAFLEUTRIE,*** *Substitut du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Criminel, à l'Audience du 24 frimaire, dans l'affaire du* ***Dictionnaire de l'Académie Françoise.***

Recueilli par le Citoyen BRETON, Sténographe.

PROCÈS DU DICTIONNAIRE DE L'ACADÉMIE.

TRIBUNAL D'APPEL.

JUGES,
Cit. MARTINEAU, *Président.*
Cit. RIGAULT, *Rapporteur.*
Cit. SELVES.

CITOYENS MAGISTRATS,

C'EST aujourd'hui que vous prononcez sur le Procès solennel, qui fixe les regards de la France entière.

Plus le moment de décider approche, plus la discussion doit prendre le ton grave et sévère de la délibération.

Je suis chargé de préparer la vôtre; je suis placé entre vous et les Parties, pour parler le langage de la loi et des principes.

Je vais tâcher de remplir cet auguste devoir.

VOUS vous rappelez les trois Propositions principales, que j'ai établies.

1°. Le Gouvernement, comme Représentation morale de la nation, est propriétaire du Dictionnaire de l'Académie Françoise.

2°. Moutardier qui, sans son autorisation, l'a imprimé, est coupable du délit de contrefaçon.

3°. Bossange, à qui ce délit porte préjudice, est fondé à poursuivre Moutardier, conformément à la loi du 13 juillet 1793.

Voici le plan que je vais suivre.

Je rappellerai sommairement chaque Proposition, et les principes qui lui servent de base.

Je parcourrai ensuite les objections, et je m'attacherai à les réfuter.

Si chaque partie de mon système résiste aux objections dirigées contre elle, il est évident que son ensemble aura conservé toute sa force.

PREMIÈRE PROPOSITION.

Le Gouvernement, comme Représentation morale de la nation, est propriétaire du Dictionnaire de l'Académie Françoise.

Cette proposition porte sur des idées bien simples.

Le Gouvernement a chargé une Société d'Hommes-de-Lettres de faire un ouvrage; il lui en a payé le prix : il en est donc propriétaire.

Cet ouvrage est destiné à suivre et à fixer les nuances de la langue françoise, dans toutes les époques successsives qu'elle doit parcourir. Sous ce rapport, la politique confirme la propriété du Gouvernement, puisque la gloire littéraire d'un peuple est essentiellement attachée à la pureté de sa langue.

PREMIÈRE OBJECTION.

Le Commissaire du Gouvernement, a-t-on objecté, a commis une double hérésie :

Une hérésie littéraire, en disant que le Gouvernement est le régulateur de la langue;

Une hérésie politique, en disant que le Gouvernement, consi-

déré dans les Membres individuels qui le composent, est propriétaire du Dictionnaire de l'Académie.

RÉPONSE.

Je n'ai point tenu le langage déraisonnable qu'on me prête.

Il me suffit donc d'opposer ce que j'ai dit, à ce qu'on me fait dire.

Si j'avois besoin de témoignages, j'invoquerois la mémoire de tous ceux qui m'ont entendu, et le travail même du Sténographe présent à l'audience (1).

Puis-je retenir une réflexion que me suggère ce genre d'attaque ?

S'attacher à dénaturer mes idées, au lieu de les combattre franchement, n'est-ce pas leur rendre, quoiqu'à regret, l'hommage le plus flatteur et le moins suspect ?

DEUXIÈME OBJECTION.

Le Dictionnaire de l'Académie Françoise est une propriété publique; tout le monde a donc le droit d'en jouir, par conséquent de l'imprimer.

Et la preuve de ce droit; c'est qu'à la Bibliothèque nationale tout le monde peut copier les ouvrages et même les manuscrits qu'elle renferme.

RÉPONSE.

Nous sommes d'accord sur la nature du Dictionnaire de l'Académie Françoise; c'est une propriété publique. Mais je conteste les conséquences de droit, qu'on a tirées de ce point de fait.

Dans une propriété publique, il faut considérer deux choses bien distinctes :

Son utilité, qui tourne au profit de tout le monde;

Et son administration, qui n'appartient qu'au Gouvernement.

Un port est une propriété publique; tous les commerçans y trouvent asyle pour leurs vaisseaux.

---

(1) Voyez le premier Discours, pages 4, 5 et 6.

Un grand chemin est une propriété publique ; tous les voyageurs y trouvent un moyen de communication dans les différentes contrées de la France.

Voilà pour l'utilité de tous les individus.

Mais tous ont-ils le droit de diriger et de surveiller la construction ou l'entretien d'un port ?

Tous ont-ils le droit d'ordonner l'ouverture ou la réparation des grands chemins ?

Non ; cette surveillance d'administration appartient au Gouvernement qui régit, pour la nation elle-même, les propriétés publiques.

On conçoit que vingt-cinq millions d'hommes peuvent individuellement profiter d'un port, d'un grand chemin. Mais on ne conçoit pas qu'ils puissent administrer individuellement la construction ou l'entretien de ces objets.

Prenons un autre exemple dans le Trésor public. Son titre, sa composition, son emploi, tout démontre qu'il est une propriété publique.

On sent qu'il y auroit quelque danger à laisser au premier venu le soin de l'administrer.

Qu'est-ce qui l'administre ? Le Gouvernement.

Et cependant tout le monde en profite.

C'est par l'emploi sage du Trésor public, que nos armées sont entretenues ; que nos frontières sont gardées ; que la tranquillité intérieure est maintenue ; que chacun trouve sûreté pour sa personne et ses biens.

Ces idées s'appliquent d'elles-mêmes au Dictionnaire de l'Académie Françoise, qu'on peut regarder comme le trésor public de la littérature.

C'est là que les Hommes-de-Lettres déposent et puisent tour-à-tour les élémens d'une diction pure et correcte.

C'est là qu'ils trouvent consignées ces transactions que le principe quelquefois est obligé de faire avec l'usage.

C'est là qu'ils obtiennent la solution de ces doutes, qui n'embarrassent que l'homme instruit.

Cette ressource est ouverte à tout le monde ; chacun peut consulter le Dictionnaire de l'Académie Françoise ; chacun peut y

puiser les décisions qu'il renferme; chacun peut en préparer de nouvelles, soit en créant avec le génie, soit en supprimant avec le goût.

Voilà le rapport sous lequel le Dictionnaire de l'Académie Françoise appartient et profite à tout le monde, comme propriété publique.

Mais c'est au Gouvernement seul à en maintenir la composition dans sa pureté actuelle; à empêcher que chacun ne la dégrade par des additions, par des suppressions, par des changemens qui n'ont pas la sanction des Hommes-de-Lettres qui l'ont composé, ou de ceux qui seront chargés de le continuer. En un mot, le Dictionnaire de l'Académie est une propriété publique, qui, comme toutes les autres, ne peut être administrée que par le Gouvernement; et c'est ce droit d'administration que la Convention elle-même a exercé, quand elle a chargé Smits et Maradan de faire la cinquième édition du Dictionnaire de l'Académie Françoise.

Quel avantage peut-on tirer du certificat du Conservateur de la Bibliothèque nationale?

Il atteste que chacun peut copier les manuscrits.

Mais la faculté de copier, n'est pas le droit d'imprimer.

C'est presque toujours pour son intérêt qu'on imprime; et souvent on ne copie que pour son instruction.

Eh! qui de nous n'a point quelquefois parcouru ces salles immenses où la multitude innombrable des dépôts du génie, des sciences et des arts fait le désespoir de celui qui voudroit tout savoir?

Qui de nous n'a pas vu ces tables couvertes de livres, et entourées d'hommes dont la plume avide confie au papier les ouvrages qu'ils ne peuvent déplacer?

Suivez-les du regard; voyez leur plume s'arrêter, suspendue par la méditation.

Voyez leur physionomie tour-à-tour se contracter par les efforts du travail; s'animer par les élans de l'enthousiasme; et s'éteindre par la honte secrète de ne pouvoir pénétrer la pensée de l'Auteur qu'ils méditent.

Sont-ce là de froids copistes, amenés par une spéculation mercantile?

Ne sont-ce pas, au contraire, des hommes studieux qui puisent à la source des sciences et des arts; qui se nourrissent du style et des pensées des plus grands écrivains?

Ne viennent-ils pas là, comme le Peintre, sous les voûtes du Musée, vient étudier le secret de la nature dans les chefs-d'œuvres de cet art imitateur, qui ose, pour ainsi dire, la défier, et qui transmet à la toile les mouvemens de l'âme elle-même ?

Pour rehausser la prétention de Moutardier, on a affecté de confondre l'intérêt des Hommes-de-Lettres, avec celui des Imprimeurs.

Mais quel rapport cette cause établit-elle entr'eux ?

Qu'est-ce qui intéresse les Hommes-de-Lettres ? C'est que le Dictionnaire de l'Académie conserve toujours son caractère essentiel ; c'est qu'il soit le recueil exact des véritables acceptions des mots de la langue.

Mais qu'il sorte de telle ou telle presse, peu leur importe.

Pourquoi donc aussi, a-t-on cherché à intimider vos consciences et à égarer l'opinion publique par de fausses considérations ?

Quand la loyauté du Gouvernement le porte à faire consacrer le droit qu'il a transmis à Bossange, pourquoi présente-t-on son système *comme tendant à envahir toutes les propriétés littéraires, pour donner ensuite des priviléges à qui il voudra ?*

De quoi s'agit-il ? Du Dictionnaire de l'Académie.

A qui le droit de défendre cette propriété littéraire ? A ses Auteurs.

Eh bien ! les Académiciens réclament-ils ? accusent-ils le Gouvernement d'usurpation ? n'ont-ils pas reconnu de tout tems le pacte fait avec lui ?

Dans ce moment même, le Gouvernement ne dispose-t-il pas du droit de faire imprimer la traduction *des Voyages de Vancouver ?* Ses Auteurs, MM. Morellet et Desmeuniers réclament-ils ? élèvent-ils quelque plainte ?

Traiter d'un Ouvrage littéraire avec son Auteur, est-ce là l'envahir ?

User du droit de tout propriétaire, est-ce là rétablir les priviléges de la Librairie ?

Pourquoi donc suppléer par des déclamations aux argumens de la loi et de la raison ?

Faut-il, pour soutenir une prétention d'intérêt purement pécuniaire, faut-il attaquer les vues d'une Autorité protectrice des arts et des sciences ?

Faut-il, par un abus de l'imagination, semer des craintes chimériques et injurieuses ?

Quelque sacré que soit le droit de la défense, n'y a-t-il pas des limites qu'elle ne doit jamais franchir ?

DEUXIÈME PROPOSITION.

Moutardier qui, sans l'autorisation du Gouvernement, a imprimé le Dictionnaire de l'Académie Françoise, est coupable du délit de contrefaçon.

Le Gouvernement considéré, soit comme propriétaire direct, soit comme cessionnaire des Académiciens, avoit seul le droit d'imprimer, ou de donner l'autorisation d'imprimer le Dictionnaire de l'Académie.

C'est le résultat des lois générales sur la propriété; c'est la disposition textuelle de la loi particulière du 19 juillet 1793, sur les propriétés littéraires; elle déclare contrefacteur, celui qui a imprimé un Ouvrage, sans la permission de l'Auteur, ou de son cessionnaire.

Il étoit impossible d'attaquer cette conséquence incontestable de la propriété du Gouvernement.

Qu'a-t-on fait ? On a pris le parti d'attaquer la propriété elle-même.

Mais nous l'avons établie d'une manière évidente; la conséquence reste donc dans toute sa force.

Un autre caractère de contrefaçon dans l'édition de Moutardier, c'est l'usurpation du titre de *Dictionnaire de l'Académie Françoise.*

Pour un Ouvrage, qui se fait sous les auspices du Gouvernement, et qui, par son essence, est destiné à contenir des notions précises et absolues sur un objet quelconque, le titre fait tout.

Il est le cachet de l'authenticité; il est le guide de la confiance; il est le véhicule de l'acquéreur.

Sous ce rapport, personne ne peut donner à un Ouvrage le titre

de *Dictionnaire de l'Académie Françoise*, sans l'autorisatiou du Gouvernement.

Nous nous étions entourés de deux exemples ; du *Bulletin des lois* et de l'*Almanach national*.

On ne pouvoit les nier ; comment a-t-on voulu établir quelque différence ?

« Le Bulletin, a-t-on dit, est fait en vertu d'une loi ».

Mais le Dictionnaire de l'Académie a été fait en vertu de la loi qui l'a instituée et qui l'a chargée expressément de cet Ouvrage.

Il y a donc parité parfaite.

« L'Almanach national, a-t-on ajouté, est composé d'élémens » pris dans des Bureaux d'Administration, qui appartiennent au » Gouvernement.

Mais le Dictionnaire de l'Académie est composé d'élémens pris dans le sein d'une Société littéraire, fondée et entretenue par le Gouvernement.

Qu'on m'explique, comment ce dernier mode de composition donneroit moins de droit, que le premier.

TROISIÈME PROPOSITION.

Bossange, à qui la contrefaçon de Moutardier porte préjudice, a le droit de le poursuivre conformément à la loi du 19 juillet 1793.

Tous ceux auxquels un délit porte préjudice ont intérêt à réclamer une réparation ; et cet intérêt forme leur droit.

Ce principe général est consacré par la loi du 19 juillet 1793, qui autorise l'auteur, ou ses cessionnaires, à poursuivre les contrefacteurs.

Ainsi Bossange a tout-à-la-fois intérêt et droit à la réparation du tort que lui cause la contrefaçon de Moutardier.

Des idées aussi simples, aussi évidentes, devraient rallier tous les esprits. Elles trouvent cependant des contradicteurs ; et ce qu'il y a de plus singulier, c'est qu'ils paroissent s'appuyer sur la loi même de 1793.

Voici

Voici leur manière de raisonner :

« La nation n'a pas transmis à Bossange la propriété du manus-
» crit du Dictionnaire de l'Académie.

» Il n'a obtenu qu'une permission de l'imprimer.

» Or, l'action en poursuite de contrefaçon, n'est donnée, par
» la loi, qu'au véritable propriétaire : c'est la nation qui l'est.
» Bossange est donc sans qualité, pour exercer cette action ».

C'est à ce système que nous allons répondre ; et nos réponses seront puisées dans les dispositions de la loi de 1793.

Pour qu'un cessionnaire puisse exercer des droits, qui, dans l'origine, appartenoient à l'auteur, la loi veut-elle que l'auteur cède la totalité de ses droits? Non ; il peut les céder tous, il peut n'en céder qu'une partie.

L'article premier dit : « Les auteurs, etc. jouiront du droit de
» distribuer leurs ouvrages, etc. et *d'en céder la propriété en*
» *tout ou en partie* ».

L'article II dit : « Leurs héritiers ou *cessionnaires, etc.* ».

Et l'article III dit que : « La confiscation sera faite à la requête
» et au profit des auteurs et leurs héritiers ou *cessionnaires, etc.* ».

Il est donc bien clair qu'un auteur peut céder en tout ou en partie son droit ; et que le cessionnaire est investi des conséquences qui dérivent de la portion de droit qui est cédée.

Une portion du droit du propriétaire originaire, c'est la faculté d'imprimer.

En cédant cette faculté, il transmet au cessionnaire les droits qu'il auroit eus lui-même, s'il l'eût conservée ; et le premier, le plus essentiel, c'est celui de poursuivre le contrefacteur.

Dans l'espèce, y auroit-il le moindre doute, sur le droit de Bossange, si le décret qui lui donne la faculté d'imprimer, eût déclaré qu'il l'auroit seul pendant un espace de tems déterminé?

Ce défaut d'expression ne change rien à son droit, pour le moment actuel ; puisque, dans le moment actuel, il est le seul qui ait obtenu cette permission.

Indéterminé pour l'avenir, le tems de sa jouissance exclusive est bien déterminé pour le passé ; il est bien déterminé jusqu'au moment où nous parlons.

Cessionnaire de la faculté d'imprimer, Bossange est cessionnaire d'une portion du droit du propriétaire.

Cessionnaire d'une portion du droit du propriétaire, il est investi de l'action légale que le propriétaire auroit eue lui-même pour cette portion de droit, si, au lieu de la céder, il l'eût conservée.

Et cette action légale, c'est la poursuite de la contrefaçon, c'est la saisie, c'est tout ce que la loi donne également au *propriétaire* ou à son *cessionnaire*.

Il nous paroît impossible de résister à cet entraînement de principes et de conséquences.

C'est une équivoque bien facile à lever, que celle qu'on a faite sur le sens des mots *véritable propriétaire*, insérés dans l'article IV de la loi du 19 juillet 1793.

Ces mots qu'on voudroit appliquer dans l'espèce à la propriété du manuscrit, s'appliquent, dans l'esprit et dans les termes mêmes de la loi, à la propriété de l'édition.

Nous allons le démontrer jusqu'à l'évidence.

L'article IV dit : Tout contrefacteur sera tenu de payer *au véri-* » *table propriétaire, etc.* ».

Mais, par l'article premier, la loi avoit dit que l'auteur pourroit céder sa propriété *en tout ou en partie*.

Par les articles II et III, elle range sur la même ligne, pour l'exercice des droits de propriété, l'auteur et le cessionnaire.

Ainsi, par la seule combinaison des articles précédens avec l'article IV, il est clair que le cessionnaire d'un portion de droits est, pour la portion cédée, le *véritable propriétaire*.

Mais il y a plus : l'article IV ne permet pas la moindre équivoque : il dit textuellement que c'est le propriétaire de l'édition.

» *Tout contrefacteur* sera tenu de payer au *véritable propriétaire* » une somme équivalente au prix de trois mille exemplaires de » l'*édition originale* ».

Ici, le *véritable propriétaire* est en opposition avec le *contrefacteur*.

Le *propriétaire*, de quoi ? — Le *contrefacteur*, de quoi ?

De l'*édition originale*.

Comment secouer le joug d'un sens aussi clair, aussi évident ?

C'est là, c'est dans cet article; c'est dans cette opposition du *véritable propriétaire* au *contrefacteur* ;

C'est dans ces mots, *édition originale*, qui désignent d'un côté la propriété, de l'autre l'usurpation ;

C'est dans ce foyer d'évidence, qu'est placé le droit de Bossange.

Il est le *véritable propriétaire de l'édition originale*, du Dictionnaire de l'Académie.

Donc c'est à lui que Moutardier *contrefacteur* est tenu de payer une somme équivalente à la valeur de trois mille exemplaires de cette édition.

Tâchons de pénétrer la secrète pensée de nos antagonistes.

Ne se diroient-ils pas : « La contrefaçon ne nuit pas seulement » à Bossange ; elle nuit encore au Gouvernement qui, comme » propriétaire du manuscrit, peut demain, peut dans six mois » vouloir faire une édition ; et le débit de cette édition elle-même, » seroit entravée par la contrefaçon de Moutardier ?

Combien de réponses !

D'abord, avant de voir une édition qui n'est pas faite, un préjudice qui ne peut pas encore exister, pourquoi ne pas voir l'édition qui est faite, et le préjudice qui existe bien réellement?

Ensuite, je suppose qu'au lieu de l'action intentée par Bossange, il y ait une action intentée par le Gouvernement.

Ne seroit on pas fondé à lui dire :

De quoi vous plaignez-vous? — De la contrefaçon de Moutardier.

Mais une contrefaçon ne nuit qu'au propriétaire de l'édition originale.

Et ce n'est pas à vous qu'appartient celle qui existe ; ce n'est pas vous qui l'avez faite ; ce n'est pas vous qui en avez supporté la dépense ; c'est Bossange.

En vain le Gouvernement (s'il étoit possible qu'il insistât sur une demande mal fondée), diroit que la contrefaçon de Moutardier peut nuire à l'édition qu'il se propose de faire dans un an, dans deux ans.

On lui répondroit : La contrefaçon ne peut jamais précéder l'édition originale ; car elle n'en est que la copie ou l'imitation ; votre édition n'est pas faite ; on n'a donc pas pu la contrefaire.

Ainsi le cessionnaire se présente aujourd'hui ; on le repousse, en appelant le propriétaire.

Le propriétaire se présenteroit demain ; et on le repousseroit, en appelant le cessionnaire.

Ce seroit donc assurer l'impunité au contrefacteur, qui se joueroit tour-à-tour des différentes attaques qui lui seroient livrées.

Qu'on remarque d'ailleurs entre qui s'agite la question relative aux droits de Bossange.

Est-ce le Gouvernement qui les lui conteste?

Non; c'est le contrefacteur.

Quoi! c'est le coupable qui, pour se soustraire à la peine et à la réparation de son délit, veut s'interposer entre le propriétaire et le cessionnaire!

C'est lui qui veut discuter leur traité!

Que diroit-on de la défense d'un homme qui auroit commis un vol dans une maison, et qui, pour écarter la réclamation d'un locataire, épilogueroit sur les clauses de son bail, et lui contesteroit ses droits.

Que diroit-on, sur-tout si le propriétaire déclaroit formellement que l'objet volé doit être restitué au locataire?

C'est précisément notre espèce.

Il existe un délit de contrefaçon.

Bossange réclame, parce qu'il lui porte préjudice.

Il se fonde sur le décret qui l'autorise à faire l'édition originale.

Et à l'appui de ce décret, il représente une lettre officielle, du Ministre même chargé de son exécution;

Une lettre dans laquelle il est formellement reconnu que la contrefaçon nuit à Bossange seul, et que lui seul doit en poursuivre et en recueillir la réparation.

La manière même dont on a cherché à écarter cette lettre, est une preuve de l'influence, de la force qu'on lui a reconnue.

« Elle est, a-t-on dit, l'ouvrage d'un cousin de Bossange, d'un » certain *Agasse*, employé dans les bureaux du Ministère de l'Inté- » rieur. Le Ministre l'a signée, sans se douter de ce qu'elle contenoit ».

J'avoue que j'ai été tourmenté du besoin de remonter à la source des faits.

Eh bien! le nom d'Agasse est étranger aux bureaux du Ministère de l'Intérieur.

Eh bien! cette lettre si négligemment signée par le Ministre, elle ne contient pas un mot, qui ne soit consacré par sa pensée personnelle.

Voilà ce qu'il m'a dit : Voilà ce qu'il m'a autorisé à reporter dans cette enceinte.

Devoit-on attaquer si légèrement le Ministre et les dépositaires de sa confiance ?

Pour les venger je laisse leur indiscret accusateur dans l'embarras de se débattre contre la vérité.

Reposons-nous un instant sur le résultat de cette discussion.

La loi permet à l'auteur de céder une portion de ses droits ; article I.

Le cessionnaire, pour la portion cédée, a les mêmes actions qu'auroit eues le propriétaire lui-même.

Il peut provoquer à sa requête et à son profit la confiscation des exemplaires contrefaits ; article II et III.

La valeur de trois mille exemplaires de l'édition originale doit être payée au véritable propriétaire par le contrefacteur ; art. IV.

Voilà le principe général.

Voici l'application à l'espèce.

Bossange a eu la permission d'imprimer le Dictionnaire de l'Académie ; c'est une portion du droit du propriétaire originaire.

Il a pu, comme cessionnaire, provoquer la saisie, et doit obtenir à son profit la confiscation des exemplaires contrefaits.

Il est le véritable propriétaire de l'édition originale qu'il a faite.

Moutardier contrefacteur doit lui payer la valeur de trois mille exemplaires de cette édition.

Enfin, il se présente un dernier argument, bien inutile d'après ma démonstration, bien subsidiaire, mais qui a l'avantage de ne pouvoir être contesté dans le sens même du système que nous venons de combattre.

Dans ce système, on prétend que Bossange ne supporte pas tout le préjudice de la contrefaçon ; mais on convient qu'il en supporte une partie.

Eh bien ! en matière de dommage causé par un délit, quel est le principe ?

C'est que l'action privée peut être portée devant le même Juge que l'action publique (1).

Vous êtes saisis, Magistrats, de l'action publique pour le délit de contrefaçon commis par Moutardier.

---

(1) Articles VI, VII et VIII du *Code des délits et des peines.*

Bossange est aussi devant vous; il vous prouve, et cela est évident, que cette contrefaçon lui porte préjudice.

Il vous demande une réparation. Comment pourriez-vous la lui refuser?

L'équité consacre sa réclamation; et la loi vous en constitue les Arbitres.

PROPOSITION SUBSIDIAIRE.

J'AVOIS établi, dans mon premier Plaidoyer, une Proposition subsidiaire; en voici la substance :

Dans le cas où l'on ne trouveroit pas dans Bossange, comme cessionnaire, qualité suffisante pour exercer l'action en contrefaçon, il faudroit reconnoître ce droit dans le Gouvernement, comme propriétaire; et le Tribunal devroit, sur mon réquisitoire, prononcer, à son profit, la confiscation comme peine, et le paiement de la valeur de trois mille exemplaires de l'édition originale, comme restitution de l'objet volé.

On a soutenu que le Ministère public étoit non-recevable dans cette réquisition, et qu'elle ne pouvoit être faite que par un Agent préposé pour intenter, en Justice, les actions relatives aux droits de la nation.

Pour combattre ce système, je vais donner à mon opinion quelques développemens qui me paroissent décisifs.

Je commence par fixer la nature de l'action en poursuite de contrefaçon.

Elle est évidemment correctionnelle, puisqu'elle se porte devant les Tribunaux de Police correctionnelle; c'est maintenant un point constant de Jurisprudence.

Je prends ensuite un Jugement du Tribunal de Cassation, qui a posé les bases de cette Jurisprudence : c'est celui du 28 ventôse an 9, dans le Procès de la Veuve Louvet.

Il y est dit textuellement que la contrefaçon est un *véritable délit*, un *véritable larcin*, et que la *confiscation est essentiellement pénale;* que cette peine est une de celles qui sont prononcées par la loi du 19 juillet 1791, sur la Police correctionnelle.

L'essence de la confiscation n'est point altérée par la disposition, qui en applique le profit à l'auteur ou à ses cessionnaires.

Cette transmission est un hommage rendu par la loi du 19 juillet 1793, au caractère sacré de la propriété du génie.

Les propriétés ordinaires sont composées d'élémens matériels produits par la nature, et perfectionnés par l'industrie.

Il n'en est pas de même d'un ouvrage littéraire; il doit son existence toute entière au génie qui l'a créé.

C'est par respect pour cette noble origine, que le corps social a voulu, tout-à-la-fois, venger par une peine l'atteinte portée à la propriété de l'auteur, et abandonner à l'auteur lui-même le profit pécuniaire de la peine.

Ainsi point de doute sur la nature de la contrefaçon.

Elle est un délit;

Ce délit est un larcin;

Et la peine, c'est la confiscation.

Dans le système de notre législation, quelle est la partie essentiellement et exclusivement capable de poursuivre un délit, et de requérir l'application de la peine? C'est le Ministère public.

En matière de contrefaçon, le Commissaire du Gouvernement a donc le droit de requérir la confiscation, qui est la peine du délit.

Ce principe a même été consacré dans la marche du Procès actuel.

Le Commissaire du Gouvernement est *plaignant* (1); il est Partie principale.

Qu'on ne voie pas un obstacle à ce principe dans la disposition de l'article III, qui dit que la confiscation sera faite sur la réquisition de l'auteur ou cessionnaire.

Cette disposition a pour objet la célérité; elle fonde le pouvoir de l'Officier public sur la simple provocation de l'auteur; elle dispense d'un Jugement, d'une Ordonnance : ces formalités eussent averti le contrefacteur; le corps du délit eût disparu.

Le droit de réquisition du Ministère public est établi pour la confiscation.

Voyons ce qui concerne la valeur des trois mille exemplaires.

La contrefaçon est un larcin.

---

(1) Voir le Jugement de Première Instance.

Il est impossible de séparer de l'idée d'un larcin, celle de la restitution.

Elle est toujours placée par la loi sur la même ligne que la peine.

Vous la prononcez sur le réquisitoire du Ministère public, et sans demande particulière de la partie intéressée.

Cette restitution est de droit. Le vol fait cesser la possession, sans détruire la propriété.

Dans les larcins ordinaires, la restitution est un fait simple; il s'agit de rétablir dans la main du propriétaire l'objet qui avoit été déplacé.

Mais, dans une contrefaçon, le larcin ne se commet point par un déplacement.

Le contrefacteur ne déplace pas du magasin du propriétaire les exemplaires de l'édition originale.

Il compose une seconde édition, qui détruit l'utilité de la première.

Il fait que les exemplaires de cette première édition restent au propriétaire.

C'est en cela même que consiste le larcin du contrefacteur.

Pour un larcin de ce genre, il a fallu une restitution qui lui fût propre.

C'est ce que la loi a réglé, en ordonnant le paiement de la valeur de trois mille exemplaires.

On ne peut pas donner à cette disposition le caractère de dommages-intérêts.

Ils sont essentiellement variables, arbitraires; ils peuvent être modifiés par mille circonstances; ils peuvent être combinés et appréciés de mille manières.

Ici, au contraire, il s'agit d'une masse fixe et uniforme. La loi semble avoir dit au contrefacteur : « Vous volez au propriétaire de » l'édition originale la valeur de trois mille exemplaires; vous la » lui rendrez ».

Si l'article IV ne fait que prononcer une restitution d'un objet volé, le Ministère public a le droit d'en requérir l'exécution.

Il le peut, quand il s'agit de l'intérêt de tout individu; pourquoi ne le pourroit-il pas quand il s'agit de l'intérêt du Gouvernement?

Je vous observe, Magistrats, que la discussion à laquelle je viens de

de me livrer n'a eu pour but que de fixer des principes qui tiennent à l'ordre public.

La réflexion m'a déterminé à abandonner les conclusions subsidiaires, que j'avois prises en faveur du Gouvernement.

D'un côté, le Ministère public ne peut transiger avec la loi ; et je suis convaincu qu'elle proclame les droits de Bossange.

D'un autre côté, c'est répondre à la grandeur et à la volonté du Gouvernement, que de repousser un profit pécuniaire, qui appartient à l'homme avec lequel il a traité.

A quoi se réduit donc ce Procès ?

A trois points bien simples :

1°. Le Gouvernement, comme Représentation morale de la nation, est propriétaire du Dictionnaire de l'Académie.

2°. Moutardier, en l'imprimant sans sa permission, s'est rendu coupable du délit de contrefaçon.

3°. Ce délit nuit à Bossange ; et il a le droit d'en poursuivre la réparation.

Voilà toute la Cause.

C'est un cercle bien étroit ; mais c'est celui de la loi. C'est là que doit se retrancher la conscience du Magistrat.

Quelle considération maintenant pourroit vous arrêter ?

On a réveillé le souvenir de Jugemens rendus contre Bossange.

Il me semble que c'est rendre plus impérieux pour vous le devoir d'accueillir aujourd'hui sa réclamation, si elle est fondée.

Quoi donc, au sein d'une nation grande, généreuse, au sein de la France, la Justice s'avanceroit pour frapper un homme, et elle se retireroit, quand il s'agit de le protéger !

On vous a parlé du coup qu'une condamnation porteroit à la fortune de Moutardier ; on vous a peint sa ruine et le malheur de sa famille.

Je partage, Magistrats, votre émotion ; et je suis prêt à vous conjurer moi-même de déposer l'arme de la loi.

Mais réfléchissons.

L'action de la Justice ne sera-t-elle, que dans cette cause, retenue par des considérations ?

Je me transporte dans ce Tribunal, où s'agitent des débats purement civils.

Quelles Parties sont en présence ?

Un malheureux cultivateur, chargé d'enfans et privé d'asile, s'est refugié, avec son triste cortége, dans une cabane qu'il croyoit sans maître.

Au bout de quelques années, le riche propriétaire d'un château voisin arrive, et réclame cette chaumière.

Son pauvre habitant veut y rester.

Procès entr'eux.

L'un fait valoir son titre ; l'autre ses besoins et ses malheurs.

Juge-t-on avec la loi? il faut consacrer le titre.

Avec les considérations ? il faut le déchirer.

Je reviens dans cette terrible et salutaire enceinte ; Qui vois-je sur le banc des accusés ?

Un jeune homme que la fougue des passions, le torrent des mauvaises sociétés ont précipité dans le crime.

J'écoute sa défense; elle porte l'empreinte d'une éducation soignée.

Je tourne les regards sur sa famille.

Je vois une mère respectable, qui verse des larmes de sang ;

Plus loin, une jeune épouse qui, par sa timide douleur, vous conjure de rendre un père à l'enfant qu'elle presse contre son sein.

Prononcez-vous avec la fermeté du Juge ? le crime sera puni.

Avec la foiblesse de l'homme? il aura les honneurs de l'innocence.

Si le courage de son devoir abandonnoit le Magistrat, que deviendroit la société ?

Violation des contrats, envahissement des propriétés, impunité du crime, audace du malfaiteur, droit du plus fort, bouleversement général : je ne vois plus qu'un épouvantable chaos.

Elle est donc bien sage, cette loi qui, par de hautes et vastes combinaisons, sait, au milieu des intérêts, des rivalités, des passions, des crimes, de la misère, maintenir la belle harmonie de l'ordre social !

Et c'est à vous, Magistrats, à vous Ministres de la loi; à vous dispensateurs de ses bienfaits, qu'on proposeroit d'en suspendre le cours !

Ah ! en votre propre nom, je repousse une idée tout-à-la-fois contraire à vos devoirs et injurieuse à vos principes.

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE

DU GOUVERNEMENT.

Attendu que le Dictionnaire de l'Académie Françoise est une propriété nationale ; que nul n'a le droit de l'imprimer sans une autorisation expresse du Gouvernement ; ce qui est si vrai que, lorsque les Citoyens Smits, Maradan et Compagnie, firent leur soumission, pour imprimer une cinquième édition de ce Dictionnaire, le Comité d'Instruction publique crut devoir provoquer une loi de la Convention nationale, le premier jour complémentaire de l'an 3, pour autoriser cette édition, quoiqu'à cette époque le principe de la liberté de la presse fût solennellement reconnu ;

Attendu que l'autorisation ou permission, accordée aux Citoyens Smits, Maradan et Compagnie, par la susdite loi, n'a porté aucune atteinte à la propriété de la nation, ni à son droit de faire faire de nouvelles éditions de ce Dictionnaire, lorsque le Gouvernement les jugera nécessaires ;

Attendu, néanmoins, que cette loi, en transmettant aux Citoyens Smits, Maradan et Compagnie le droit que la nation avoit de faire une cinquième édition de ce Dictionnaire, leur a transmis nécessairement, et par droit de conséquence, le droit de distribuer et vendre les exemplaires de cette même édition, et de se pourvoir contre ceux qui, sans droit, sans titre et sans permission, viendroient les troubler dans leur jouissance ; en sorte que les Citoyens Smits, Maradan et Compagnie sont réellement, quant à ce, aux droits de la nation ; sans quoi la loi du premier jour complémentaire an 3, seroit illusoire et sans objet ;

Attendu que l'édition faite postérieurement par les Cit. Moutardier et Leclere, ne peut être considérée que comme une contrefaçon de la cinquième édition, imprimée par les Cit. Smits, Maradan et Compagnie, et par conséquent comme une atteinte et un trouble portés aux droits que ces derniers tiennent de la nation.

1°. Parce que Moutard'er et Leclere n'ont obtenu aucune permission ni autorisation quelconque du Gouvernement propriétaire, qui pût les autoriser à faire une nouvelle édition.

2°. Parce que cette édition n'est qu'une copie littérale de la cinquième édition.

3°. Parce que le petit nombre de changemens et additions, qu'ils se sont permis d'y faire, n'ont point été approuvés par l'Académie Françoise, ce qui rend leur contrefaçon plus fautive.

4°. Parce qu'ils ont donné à ce Dictionnaire, le titre de *Dictionnaire de l'Académie;* et que plusieurs personnes, trompées par ce titre, acheteroient ce Dictionnaire, croyant acheter l'édition autorisée par le Gouvernement; ce qui nuiroit à la vente de l'édition des Cit. Smits, Maradan et Compagnie.

Attendu que cette contrefaçon étant *une atteinte réelle* aux droits des Citoyens Smits, Maradan et Compagnie, ainsi que cela résulte des réflexions précédentes; et que le Gouvernement l'a formellement reconnu par l'organe du Ministre de l'Intérieur; les Citoyens Bossange, Masson et Besson, qui sont aux droits des Citoyens Smits, Maradan et Compagnie, ont été fondés à se plaindre de ce trouble, et à exercer l'action qui résulte, en leur faveur, des permission et concession dont il s'agit;

Attendu que, quand même les Citoyens Bossange, Masson et Besson ne seroient pas admissibles à exercer le droit de la nation, pour la manutention de la concession faite par la loi du premier jour complémentaire an 3, ils n'en seroient pas moins autorisés à réclamer contre lesdits Moutardier et Leclere, la réparation du dommage que leur cause la contrefaçon dont il s'agit; par la raison que la contrefaçon d'un ouvrage littéraire est un délit;

Qu'il est de principe incontestable que les auteurs d'un délit quelconque, indépendamment des peines déterminées par la loi pour la vindicte publique, sont en outre responsables, envers les particuliers, de tous les dommages causés par le délit, et que tous ceux qui ont éprouvé quelque préjudice, par suite du délit, ont une action directe en dédommagement, qu'ils peuvent exercer en même tems et devant les mêmes Juges que l'action publique; ce qui est établi par les articles 6, 7 et 8 du Code des Délits et des Peines.

D'après ces circonstances, et d'après ces considérations,

Je requiers que, sans s'arrêter aux conclusions tendantes à la suspension du Jugement, jusqu'au rétablissement des exemplaires saisis, il soit passé outre au Jugement définitif.

En conséquence, que les différentes Parties soient reçues opposantes au Jugement par défaut, du 7 vendémiaire dernier;

Et que statuant sur les appels respectifs, le Jugement dont est appel soit infirmé.

Faisant droit au principal, que Moutardier et Leclere soient déclarés coupables d'avoir contrefait le Dictionnaire de l'Académie Françoise.

Qu'il leur soit fait inhibitions et défenses de vendre, ni distribuer aucun exemplaire provenant de ladite contrefaçon.

Que les exemplaires, qui avoient été saisis, soient confisqués; à l'effet de quoi Moutardier et Leclere seront condamnés à les rétablir, sinon condamnés à payer telle somme qui sera déterminée par le Tribunal, pour la valeur d'iceux.

Qu'ils soient condamnés en outre, solidairement et par corps, à payer à Bossange, Masson et Besson la valeur de trois mille exemplaires de l'édition originale du Dictionnaire de l'Académie Françoise, ou telle somme qui sera fixée par le Tribunal, pour tenir lieu auxdits Bossange, Masson et Besson, de leurs dommages-intérêts.

Et en ce qui concerne Lavaux, qu'il soit mis hors de procès.

Je requiers, en outre, qu'il soit ordonné que l'exemplaire original du Dictionnaire de l'Académie Françoise, chargé de notes marginales et interlinéaires, sera distrait des pièces du procès, et déposé à la Bibliothèque de l'Institut national.

Et que Moutardier et Leclere soient condamnés aux dépens.

Ce mercredi 24 frimaire an 11.

Signé Delafleutrie.

JUGEMENT du Tribunal criminel du Département de la Seine, du 24 frimaire an XI.

LE Tribunal, après s'être retiré dans la chambre du Conseil, pour délibérer, rentré dans la salle d'audience, publiquement chacun des Juges ayant donné son avis conformément à la loi, reçoit les citoyens Bossange, Besson, Masson, Moutardier, Leclere et Laveaux, opposans à l'exécution du Jugement rendu contre eux, par défaut, en ce Tribunal, le 7 vendémiaire dernier.

Reçoit le Commissaire du Gouvernement, les Citoyens Bossange, Besson et Masson appelans du Jugement rendu le 22 thermidor an 10, par la cinquième section du Tribunal de Première Instance du Département de la Seine, jugeant en Police correctionnelle.

Attendu, relativement à la propriété du Dictionnaire de l'Académie Françoise, qu'en remontant à son institution, on voit évidemment que ce livre fut imaginé par des Savans pour les progrès, la gloire des Lettres et du nom François, établi et soutenu par le Gouvernement pour l'utilité de la nation et à ses frais, et pour recueillir sans cesse les mots les plus purs de la langue françoise, apprécier leur valeur, donner leur définition, fixer les locutions les plus usuelles, les plus exactes et les plus relevées, et transmettre, pour ainsi dire, par écrit à la postérité la plus reculée, et à mesure qu'elles se font et se rectifient, les règles, les conventions et les lois de cette langue, qui, par la richesse et l'étendue qu'elle acquiert journellement, ne peut manquer de devenir la langue universelle;

Qu'ainsi ce livre, par sa nature, est et sera toujours imparfait, infini, qu'il n'est pas plus susceptible d'être jamais entièrement achevé que la langue n'est elle-même susceptible d'être définitivement corrigée, augmentée, épurée;

Que loin que l'on puisse soutenir que ce livre, dès qu'il a été imprimé, n'a pu l'être que parce qu'il étoit nécessairement achevé et parfait, ses éditions successives prouvent le contraire par les différences et les richesses que chaque édition qui suit présente, au-delà de celles de l'édition qui précède; que l'on peut dire seulement que chaque édition est achevée, et a une perfection relative au tems où elle est faite, mais non pas une perfection absolue pour les tems futurs;

Qu'il suit nécessairement de ces développemens, auxquels on

pourroit en ajouter beaucoup d'autres, que le Dictionnaire de l'Académie fut et devra être toujours une propriété nationale appartenant à la nation prise collectivement; que cette propriété a toujours été et doit être inaliénable; qu'elle ne peut jamais devenir la propriété d'un ou de quelques individus, ni par une transmission gratuite ou onéreuse, ni sous prétexte qu'appartenant à la nation, elle peut être considérée propriété commune de laquelle chaque François a le droit d'user et d'abuser; que la seule idée de propriété individuelle ou commune, ou toute autre idée qui seroit le plus légèrement contraire à ce qui vient d'être dit, détruiroit entièrement l'essence et le but de ce livre, qui est de consacrer éternellement les expressions anciennes et nouvelles de la langue, et de ne le faire que par l'opinion de tous les François, et l'usage continuellement constaté par des Savans que le Gouvernement lui-même ne choisit et n'indique que d'après l'opinion générale;

Attendu qu'il est tellement certain que le Dictionnaire de l'Académie fut, depuis son institution, regardé comme une propriété nationale toujours imparfaite, toujours inaliénable, qu'il n'a jamais été aliéné en aucune manière, ni par l'ancien, ni par le nouveau Gouvernement; que seulement l'Académie, pendant toute son existence, donna, avec la permission du Gouvernement, le droit d'en faire des éditions en différens tems, à mesure et toutes les fois que ce livre devenoit de plus en plus parfait dans toutes ses parties;

Que pendant la révolution même, les Représentans de la nation qui, après la suppression des Corporations littéraires, avoient tout-à-la-fois succédé à l'Académie et réuni sur leurs têtes tous les pouvoirs, loin de penser que le Dictionnaire de l'Académie fût aliénable, malgré toute l'étendue qu'ils donnoient à toute espèce de liberté, disposèrent si peu de l'exemplaire sur lequel l'Académie avoit, depuis la dernière édition, continué son travail par des notes manuscrites, marginales et interlinéaires, qu'ils voulurent seulement, ainsi que cela est dit dans le rapport du Comité, et le décret qui le suivit le premier jour complémentaire de l'an 3, que cet exemplaire, avec ses notes, seroit déplacé et remis à ceux que Bossange représente, pour en être fait une cinquième édition à quinze mille exemplaires, et aux autres conditions prescrites, dans le délai de dix mois, passé lequel, l'exemplaire, avec les notes manuscrites, devoit être réintégré dans le dépôt national; qu'ainsi toute idée de la qualité de véritable propriétaire du Dictionnaire, sur la tête de Bossange, soit comme auteur, soit comme cessionnaire d'auteur, doit être entièrement écartée;

Attendu que, par les expressions formelles de la loi du 19 juillet 1793, l'action en contrefaçon n'est donnée qu'au véritable propriété-

taire, et que les peines et les indemnités qu'elle prononce ne sont textuellement accordées, dans les articles IV et V de cette loi, qu'au véritable propriétaire; que lorsque la lettre de la loi est si claire, il ne peut pas être permis, sur-tout en matière pénale, de livrer l'esprit à des interprétations, pour en faire résulter que celui qui n'a été autorisé qu'à faire une édition d'un livre, peut faire prononcer en sa faveur les peines que le texte de la loi ne prononce qu'au profit du véritable propriétaire de ce même livre;

Qu'inutilement Bossange et ses Associés disent que le prétendu préjudice qu'ils ont souffert leur donne le droit d'obtenir, en leur nom et à leur profit, contre Moutardier et Leclere, qui ont imprimé un autre livre, qu'ils ont intitulé *Dictionnaire de l'Académie*, les peines qui s'appliquent aux contrefacteurs, parce qu'il ne suffit pas, pour intenter une action, d'avoir intérêt, et qu'il faut encore avoir qualité;

Que ce ne seroit qu'autant que la nation, véritable propriétaire du livre en question, voudroit exercer l'action de contrefaçon, et que, malgré les exceptions de Moutardier, elle en obtiendroit le succès, que Bossange et ses Associés pourroient, d'après leur intérêt et d'après l'autorisation que les Représentans de la nation avoient donné de faire une édition, solliciter de la munificence de la nation tout ou partie de l'indemnité qu'elle auroit fait prononcer, parce qu'il ne seroit pas exact de dire que le Dictionnaire, imprimé par Moutardier et Leclere n'auroit porté préjudice qu'à l'édition de Bossange; qu'il est au contraire sensible que l'ouvrage de Moutardier, par ce débit intermédiaire, en auroit porté peut-être encore davantage aux éditions futures, et sur-tout à la plus prochaine que la nation voudroit faire faire;

Attendu que le Magistrat, Commissaire du Gouvernement, chargé près le Tribunal de veiller au maintien et à la juste application des lois, n'a pas, ni n'a jamais eu les actions que la Nation peut avoir à exercer pour revendiquer ou conserver les propriétés nationales ou les droits qui en dérivent; que les actions nationales s'exercent sur-tout d'après la Constitution et l'organisation actuelle, par un agent créé et existant à cet effet.

Que particulièrement, dans l'espèce et suivant les expressions de l'article III de la loi de 1793, et par une exception aux règles ordinaires de l'action publique, le Magistrat qui concourt à l'application de la loi, ne peut jamais seul poursuivre et faire prononcer la peine de contrefaçon, qui est la confiscation, que sur la *réquisition* formelle de l'auteur ou de ses cessionnaires; et qu'ainsi, dès que Bossange n'est ni l'auteur, ni le cessionnaire aux droits d'auteur, que c'est lui qui a porté la plainte et fait la réquisition, et que l'Agent national n'est pas Partie, et n'a pas fait de réquisition,

le Commissaire seul et isolé est entièrement sans droit et sans qualité pour rien demander à cet égard ;

Que le Commissaire n'a pas plus de qualité à l'effet de donner un consentement valable du chef de la Nation pour faire transmettre en jugement, et par un Tribunal, des droits que la Nation pourroit être fondée à revendiquer ;

Que le droit que le Tribunal exerce journellement en ordonnant, sur la demande ou sur le consentement du Commissaire, ou d'office, la restitution des choses volées, n'est pas comparable, et ne sauroit autoriser aucune demande ni consentement de la part du Commissaire, pour faire prononcer en faveur de Bossange contre Moutardier les condamnations applicables aux contrefacteurs, parce qu'il ne s'agit nullement dans l'espèce, de restitution de choses volées, mais de véritables dommages et intérêts ; que le Tribunal ne peut jamais prononcer, ainsi que cela résulte de l'article 432 du Code des délits et des peines, que sur la demande formelle du plaignant ou de l'accusé ;

Par ces motifs, le Tribunal faisant droit sur les oppositions et sur les appels, rapportant ledit jugement de défaut, annullant le Jugement de Première Instance, dudit jour 22 thermidor, émendant sur tous les chefs, sans s'arrêter à la demande en sursis de Bossange, ni aux conclusions, demandes ou consentement du Commissaire, dans lesquels il le déclare non recevable, renvoie Moutardier et Leclere de la plainte contre eux portée par Bossange, Besson et Masson ; décharge Moutardier, Leclere et Laveaux des demandes contre eux faites, annulle les procès-verbaux de saisie et de scellés.

Ordonne que l'exemplaire original du *Dictionnaire de l'Académie Françoise*, chargé de notes manuscrites, marginales et interlinéaires, déposé au greffe, sera distrait des pièces comme propriété nationale, et déposé à la Bibliothèque de l'Institut ;

Condamne Bossange, Masson et Besson aux frais de Première Instance et d'Appel les derniers liquidés ; quant à ceux faits à la diligence du Ministère public, à la somme de 150 francs, non compris le contrôle, enregistrement et la signification du présent ;

Sur le surplus des demandes de Moutardier, Leclere et Laveaux, met les Parties hors de cause.

Fait et prononcé au Palais de Justice, à Paris, le 24 frimaire de l'an 11 de la République françoise, à l'audience publique de la seconde section du Tribunal criminel du département de la Seine, où étoient présens les citoyens Martineau, Vice-Président ; Rigault, Rapporteur, et Selves, Juges du Tribunal, qui ont signé la minute dudit Jugement.

Ainsi signé, en la minute des présentes, Martineau, Vice-Président ; Rigault, Rapporteur, et Selves, Juges dudit Tribunal.

Au nom du Peuple François, il est ordonné à tous Huissiers audienciers dudit Tribunal ou autres sur ce requis, de faire mettre ledit Jugement à exécution, et à tous Commandans et Officiers de la force publique, de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis, et aux Commissaires du Gouvernement d'y tenir la main. En foi de quoi la minute du présent Jugement a été signée par le Président du Tribunal et par le Greffier. Par le Tribunal, *signé* Hémart; *collationné*, *signé* Fremgui; *enregistré*, Paris le trente frimaire an onze de la République Françoise. Reçu un franc un décime, *signé* Arnauld.